

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: <b>19 NOV. 2020</b>
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

5779-2020

**DIFFUSION**

M. Kanaan  
 Mme Perler  
 M. Gomez  
 Mmes Kitsos  
 Barbey-Chappuis  
 Charollais  
 Malignac  
 Luthi  
 Bohler  
 Demazure  
 MM. Buzzini  
 Burri  
 Krebs  
 Blanchot  
 Chrétien  
 Lupini  
 Vicente  
 Mermillod  
 Schveri

SCM  
 Service juridique  
 infoinvest/dfin  
 Dossiers-Documentation

## ARRÊTÉ

annulant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 3 mars 2020 portant sur l'adoption du nouveau « Règlement relatif aux frais professionnels et aux revenus externes des conseiller-ère-s administratif-ive-s »

**18 novembre 2020**

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la délibération PRD-189 du Conseil municipal de la Ville de Genève du 3 mars 2020 portant sur l'adoption du nouveau « Règlement relatif aux frais professionnels et aux revenus externes conseiller-ère-s administratif-ive-s »;

vu la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, notamment les articles 5, al. 1 et 164, al.1 (Cst-féd ; RS 101);

vu la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE ; A 2 00), notamment l'article 137;

vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC ; B 6 05), notamment les articles 30, 48, 88 et suivants, et son règlement d'application (RAC ; B 6 05.01), du 26 avril 2017;

vu le règlement relatif aux frais professionnels des conseiller-ère-s administratif-ive-s de la Ville de Genève du 29 octobre 2018 (LC 21.123.1);

attendu qu'en application de l'article 30, alinéa 2 LAC, le Conseil municipal adopte, sous forme de délibération, des règlements ou des arrêtés de portée générale régissant les domaines relevant de la compétence des communes;

attendu qu'en vertu de l'article 48, let. a et v LAC, le Conseil administratif est compétent pour administrer la commune, gérer les fonds spéciaux, conserver les biens communaux ainsi que pour édicter les règlements municipaux dans les domaines où le Conseil municipal n'a pas fait usage de la prérogative que lui accorde l'article 30, alinéa 2, à l'exclusion des domaines où les lois donnent cette compétence au Conseil municipal;

considérant que le « Règlement relatif aux frais professionnels des conseiller-ère-s administratif-ive-s », adopté le 29 octobre 2018, est un règlement édicté par le Conseil administratif, réglant de manière exhaustive et détaillée la procédure et les modalités de remboursement des frais professionnels des magistrats de la Ville de Genève;

considérant que la délibération PRD-189 affirme instituer un « nouveau règlement relatif aux frais professionnels des conseillères et des conseillers administratifs », sans indiquer de manière explicite si elle vise l'adoption d'un règlement du Conseil municipal, ou seulement des modifications au règlement édicté par le Conseil administratif;

qu'elle n'indique pas non plus si, par son adoption, le Conseil municipal fait siennes les autres dispositions du règlement édicté par le Conseil administratif;

qu'il en résulte une ambiguïté importante sur le statut de l'un et l'autre règlements;

que la désignation du règlement visée à l'article 1, à savoir le nouveau « règlement relatif aux frais professionnels des conseillères et des conseillers administratifs », diffère du titre tel que formulé dans la même délibération, à savoir le « règlement relatif aux frais professionnels et aux revenus externes des conseiller-ère-s administrati-ive-s »;

considérant que la délibération énonce une règle placée sous la réserve d'un article 19 qui n'est pas repris dans la délibération, ce qui ne permet pas d'en saisir la portée dans la perspective de l'exercice des droits politiques, en particulier dans l'hypothèse d'un référendum facultatif;

considérant que le titre du règlement et les articles 1 et 2 introduisent une nouvelle notion de « revenus externes issus d'autres mandats », sans toutefois préciser ce qu'il doit advenir desdits revenus;

considérant que l'article 3, alinéas 3 et 4 du nouveau règlement, en ce qu'il prévoit le principe d'un plafonnement annuel des remboursement des frais professionnels et des exceptions à ce principe, lesquels ne correspondent pas aux articles 3 et 19 du Règlement relatif aux frais professionnels des conseiller-ère-s administratif-ive-s, du 29 octobre 2018, de même qu'aux articles 1 et 2 de la PRD-188, adoptée le même jour, a pour conséquence que la PRD-189 introduit de la confusion et crée une situation d'insécurité juridique;

considérant que la délibération introduit un alinéa 7 à l'article 3 du règlement, selon lequel « l'allocation forfaitaire annuelle de 12 000 francs est supprimée », alors qu'aucune allocation de ce type n'est actuellement prévue par le règlement édicté par le Conseil administratif et qu'il est impossible de déterminer à quelle allocation cette formulation se réfère;

que cette formulation de l'article 7 ne répond pas à l'exigence d'une norme de portée générale prévue à l'article 30, al. 2 LAC;

constatant dès lors que la délibération PRD-189 ne satisfait pas aux exigences de clarté, résultant du principe de la légalité, et qu'elle viole le droit supérieur,

## ARRÊTE :

1. La délibération de la Ville de Genève du 3 mars 2020 portant sur l'adoption du nouveau « Règlement relatif aux frais professionnels et aux revenus externes conseiller-ère-s administratif-ive-s » est annulée, en ce sens que ce règlement viole le droit supérieur.

2. Le présent arrêté constitue une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative (LPA ; E 5 10). Un délai de recours de 30 jours dès sa notification est ouvert, conformément à l'article 62, al. 1, lettre a LPA, auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (article 65, alinéa 1. et 2 LPA).

Communiqué à :

Conseil administratif de  
la Ville de Genève 1 ex.  
Conseil municipal de  
la Ville de Genève 1 ex.



Certifié conforme,  
La chancelière d'Etat :

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, positioned over the text 'La chancelière d'Etat :'. The signature appears to be 'H. M.' or similar.